

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LANHOUARNEAU

- Décision d'opposition à déclaration préalable au nom de la commune -

Le maire de LANHOUARNEAU,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/06/2026 par **Mme GUILLEMOT Sylvie** demeurant 133 Impasse des Alouettes 29430 LANHOUARNEAU, et enregistrée par la mairie LANHOUARNEAU de sous le numéro :

DP 029 111 26 00015

Vu le projet, objet de la déclaration, sur un terrain d'une superficie de 811 m² situé à **133 Impasse des Alouettes**, consistant en **la pose d'un carport en aluminium gris**,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 4 février 2004 et par arrêté préfectoral du 6 août 2004,

Vu le code du Patrimoine et notamment les articles L.621.-30, L.621-32 et L.632-2,

Vu le permis d'aménager modificatif n°029111073004-01 en date du 07/03/2013,

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 08/07/2026,

CONSIDERANT que le projet est implanté sur la zone non constructible du plan de composition du lotissement susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

LANHOUARNEAU, le 20 juillet 2026
Le Maire :

M. Stéphane RIOU



Note : Pour le dépôt d'une déclaration préalable, l'emprise au sol ne doit pas dépasser 20 m².

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 04/06/2026.

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.